

DECISION N° *001 D 2200 6797* ARM/SGA/DTIE/SDIE2D modifiant la décision n°1D21010449ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 20 mai 2021 modifiée, relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble « Champ de tir la Grande Chaloupe » situé sur la commune de Saint-Denis (974).

Paris, le **19 AVR. 2022**

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu la décision n°1D21010449ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 20 mai 2021 relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble « Champ de tir de la Grande Chaloupe » situé sur la commune de Saint-Denis (974), modifiée par la décision n°1D21014196/ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 5 juillet 2021 annulant la décision n°1D21011890/ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 9 juin 2021 et modifiant la décision n°1D21010449ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 20 mai 2021 ;

Décide :

Art. 1er. De modifier la décision n°1D21010449ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du 20 mai 2021 comme suit :

À l'article 1er, au lieu de lire :

« De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les parcelles de l'emprise désignée ci-après :

- « Champ de tir la Grande Chaloupe » située sur la commune de Saint-Denis (974)
- parcelles cadastrées section (sous réserve d'arpentage) : CH n°52
- : CH n°54
- : CH n°461
- : CH n°77



: CH n°295

- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 1 203 903 m<sup>2</sup> ;

de l'immeuble désigné ci-après

- immatriculé à CHORUS sous le n° : 157 360 ;  
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 974 411 256 A ; »

Lire :

« De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées certaines parcelles de l'immeuble désigné ci-après « Champ de tir la Grande Chaloupe », situé sur la commune de Saint-Denis (974) :

- immatriculé à CHORUS RE-Fx sous le n° : 157 360 ;  
- immatriculé au fichier des armées (G2D) sous le n° : 974 411 256 A ;  
- d'une superficie totale de : 1 203 903 m<sup>2</sup> ;  
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 1 174 181 m<sup>2</sup>.

Les parcelles déclarées inutiles sont cadastrées (sous réserve d'arpentage) section CH :

n°54 (d'une contenance de 2 437 m<sup>2</sup>) ;  
n°77 (d'une contenance de 73 000 m<sup>2</sup>) ;  
n°52, pour partie (future parcelle fille CH n°661, d'une contenance de 445 435 m<sup>2</sup>) ;  
n°461, pour partie (future parcelle fille CH n°758, d'une contenance de 653 309 m<sup>2</sup>). »

Art. 2. La présente décision sera publiée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS